

DECISION N°2023-L0131/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du trésor et de la comptabilité publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mars 2023 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hubert BADO, représentant MAXIMUM PROTECTION;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issa SIMPORE, représentant le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Serges Alexandre SIDIBE et Adama DJIGUINDE, représentant GPS SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du trésor et de la comptabilité publique;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3564 du mercredi 01 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 mars 2023 ; que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable en date du vendredi 03 mars 2023 ; que face au silence de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) a lancé l'appel d'offres à commande n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du trésor et de la comptabilité publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de permis de port d'armes comme exigé dans le dossier d'appels d'offres (DAO) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que conformément à l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage au point II 2.1 : « le soumissionnaire justifie à l'étape passation la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour l'arme soit par l'autorisation d'achat d'armes, soit par le permis de port ou de détention d'armes » ; qu'il a fourni une autorisation d'achat d'armes, par conséquent son offre est conforme ; que les soumissionnaires tels que ASPG, BASE, W S BBC SECURITY, M'KS n'ont pas précisé ni l'âge ni la taille des vigiles et ne sont donc pas conformes conformément à l'arrêté ci-dessus cité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage au point II 2.1 que : « le soumissionnaire justifie à l'étape passation la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour l'arme soit par l'autorisation d'achat d'armes, soit par le permis de port ou de détention d'armes » ;

qu'il apparait donc qu'en limitant uniquement la justification des armes au permis de port d'armes la CAM a violé les dispositions de l'arrêté ci-dessus cité ; que le requérant est donc fondé à remettre en cause l'analyse de la CAM ;

que sur la question de la taille et de l'âge des vigiles, il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse sur la précision de ces mentions ; que les attestations sur l'honneur fournies en ce sens doivent être prises en compte comme c'est le cas pour l'attributaire provisoire à titre d'exemple ;
qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du trésor et de la comptabilité ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon